

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STAINS METAUX 93

32 AV MARCEL CACHIN
93240 STAINS

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006520466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement STAINS METAUX 93 implanté 32 AV MARCEL CACHIN 93240 STAINS. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAINS METAUX 93
- 32 AV MARCEL CACHIN 93240 STAINS
- Code AIOT : 0006520466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés) depuis le 6 avril 2022, la société Stains Métaux 93 a repris depuis le 11/04/2022 les activités de récupération, tri et transit de métaux exercées auparavant par la société MH RECYCLAGE. Le site est situé au 32 avenue Marcel Cachin, sur la parcelle cadastrale J n°131, dans le centre-ville de Stains. Le site se trouve à proximité d'habitations (terrain mitoyen), d'une route passante et d'une voie ferrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site après cessation totale des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-75-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la déclaration de cessation totale d'activités de l'installation, l'inspection a pu constater que la totalité des métaux présent sur le site a bien été évacuée vers les filières appropriées. Le site est entièrement nettoyé et rendu inaccessible par la fermeture de deux portes roulantes métalliques. A l'issue de ces mesures participant à la mise en sécurité du site, les scellés ont de nouveau été apposés sur la porte roulante métallique du fond du hangar par le commissariat de Stains le 29 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : L'exploitant a effectué, par voie électronique, sa déclaration de cessation totale d'activité le 11 juillet 2022 avec une date effective de cessation au 31 mai 2022, date à laquelle les scellés ont été apposés sur le site dans le cadre de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités n°2022-1196 du 12 mai 2022. Sur demande de l'administration, cette demande a été complétée le 22 juillet 2022 afin de préciser les mesures prises pour la mise en sécurité du site.

Du fait de l'exploitation d'une installation classée à déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et conformément à l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code. Cette attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation n'a, à ce jour, pas encore été transmise par l'exploitant. L'exploitant n'a pas non plus informé par écrit, en y joignant cette attestation, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune compétent en matière d'urbanisme et le ou les propriétaires des terrains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La visite sur site a permis de constater que la totalité des métaux et batteries a été évacuée vers les filières adaptées. L'exploitant a fourni, à ce titre, les factures suivantes : - batteries au plomb : facture n°16 du 28/07/2022 pour un poids de 5,02 T à destination de la société EPUR IDF à Stains ; - ferrailles : facture n°17 du 28/07/2022 pour un poids de 33,68 T à destination de la société SAS MAILLON à Saint-Germain en Laye ; - inox, métaux ferrés, moteurs électriques, radiateurs, câbles : facture n°15 du 28/07/2022 pour un poids total de 4,88 T à destination de la société EPUR IDF à Stains ; - alu : facture n°18 du 29/07/2022 pour un poids de 8,16 T à destination de la société VERTRI à Lagny-sur-Marne. Les différents matériels de travail (balance, engins de manutention, bennes vides...), ainsi que les récipients contenant du GNR et de l'huile pour les engins, ont été transférés, pour remisage, sur le site de la société VERTRI à Lagny-sur-Marne en attendant que la société Stains Métaux 93 ait trouvé un nouveau local pour poursuivre ses activités. Il restait encore sur place quelques derniers équipements en instance de départ mais le site a été entièrement nettoyé et vidé (cf. photos en PJ). Afin de limiter les risques d'incendie, l'exploitant a prévu de couper l'électricité. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités, les scellés ont de nouveau été apposés sur la porte roulante métallique du fond du hangar par le commissariat de Stains le 29 juillet 2022. Il est désormais attendu de la part de l'exploitant la fourniture de l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE: PHOTOS DU SITE



